



ÉCOLE DES VIEUX-MOULINS
ET SAINT-MODESTE

Les **NORMES** et les **MODALITÉS**
en **ÉVALUATION**
(selon les obligations du régime pédagogique,
l'instruction annuelle et la LIP)

Au secondaire

Année scolaire 2020-2021

Version élaborée – **Novembre 2020**

11-11-2020

1. LA PLANIFICATION

| | Normes | Modalités |
|-----|--|---|
| 1.1 | La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>. | <p>1.1.1 L'enseignante ou enseignant établit une planification globale du développement des apprentissages (connaissances/compétences). Par la suite, l'équipe disciplinaire s'assure de la progression et de l'harmonisation des apprentissages pendant le parcours scolaire.</p> <p>1.1.2 La planification détaillée de l'apprentissage et de l'évaluation de l'enseignante ou enseignant prend en considération les compétences disciplinaires du programme de formation, les connaissances selon la progression des apprentissages, les critères d'évaluation ou les cadres d'évaluation et les attentes de fin de cycle.</p> |

Fondement :

L'évaluation des apprentissages a deux fonctions :
l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences

Définition importante de l'évaluation

« L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives ».

1. LA PLANIFICATION

| | Normes | Modalités |
|-----|---|--|
| 1.2 | La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement et tient compte des deux fonctions de l'évaluation. | <p>1.2.1 L'enseignante ou enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à ses élèves.</p> <p>1.2.2 L'enseignante ou enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation (grilles, observations, situations d'évaluation, tests, examens, travaux...).</p> <p>1.2.3 L'enseignante ou enseignant tient compte des adaptations et des modifications inscrites dans le plan d'intervention de certains élèves afin de répondre à leurs besoins.</p> <p>1.2.4 Dans la constitution des résultats au bulletin, un pourcentage maximal de 40 % est accordé aux connaissances. Sauf exception approuvée par la direction.</p> <p>1.2.5 Pour tenir compte des élèves ayant des besoins particuliers, l'enseignant(e) prend en considération la flexibilité pédagogique dans sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation. L'enseignant(e) tient compte des adaptations et des modifications précisées au plan d'intervention lors de sa planification.</p> <p>1.2.6 L'équipe disciplinaire d'un même niveau établit la stratégie d'évaluation aux fins de reconnaissance des compétences (exemples : choix des situations d'évaluation de fin d'année, utilisation des échelles des niveaux de compétence...).</p> <p>1.2.7 Pour fin d'établissement d'un résultat au bilan, les enseignantes et enseignants constituent leur note selon des modalités prédéterminées pour chacune des disciplines et à partir des résultats obtenus lors de la troisième étape.</p> |

1. LA PLANIFICATION

| | Normes | Modalités |
|-----|---|--|
| 1.3 | Les enseignantes et enseignants déterminent les compétences autres que disciplinaires qui feront l'objet de commentaires à l'une des 3 étapes. | <p>1.3.1 Les compétences « se donner des méthodes de travail efficaces » et « actualiser son potentiel » sont commentées pour tous les élèves de tous les niveaux à l'étape 3.</p> <p>Chacune des 4 compétences autres que disciplinaires est enseignée. Toutefois, pour la présente année, celle qui sera commentée pour tous les élèves de tous les niveaux à l'étape 2 sera « organiser son travail ».</p> <p>1.3.2 D'une année à l'autre, les compétences autres que disciplinaires à travailler sont proposées par le comité et approuvées par l'assemblée générale.</p> <p>1.3.3 Les enseignantes et enseignants établissent des attentes en lien avec l'évolution des compétences autres que disciplinaires choisies.</p> |
| | | |

2. LA PRISE DE L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

| | Normes | Modalités |
|-----|---|--|
| 2.1 | La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année par des moyens variés. | <p>2.1.1 L'enseignante ou enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>2.1.2 L'enseignante ou enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées et pertinentes.</p> <p>2.1.3 L'enseignante ou enseignant recourt à des moyens informels (observation, annotation de travaux, questionnement...) pour recueillir des données.</p> <p>2.1.4 L'enseignante ou enseignant recourt à une variété d'outils formels (grilles à échelles descriptives et non descriptives, autoévaluation, coévaluation, listes de vérification, journal de bord de l'élève et de l'enseignant, portfolio, tests, examens, travaux...) pour recueillir et consigner des données.</p> |
| 2.2 | L'interprétation des données repose sur les critères d'évaluation des cadres d'évaluation. | <p>2.2.1 Les enseignantes et enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation du cadre d'évaluation, notamment en précisant des indices observables.</p> <p>2.2.2 Les enseignantes et enseignants adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des compétences autres que disciplinaires, notamment en précisant des indices observables.</p> |

3. LE JUGEMENT

| | Normes | Modalités |
|-----|--|--|
| 3.1 | Le jugement porte sur le développement attendu des compétences de l'élève. | <p>3.1.1 L'enseignante ou enseignant porte un jugement à partir des données recueillies et interprétées à l'aide d'instruments formels et informels.</p> <p>3.1.2 L'enseignante ou enseignant porte son jugement en déterminant les outils d'évaluation qu'elle ou il utilisera et leur valeur relative.</p> |
| 3.2 | Au moment déterminé, le jugement porte sur l'état de développement des compétences autres que disciplinaires ciblées. | <p>3.2.1 À partir des données recueillies en classe et des comportements attendus, les enseignantes et les enseignants portent un jugement d'ordre qualitatif (force ou défis).</p> |

4. LA DÉCISION – ACTION

| | Normes | Modalités |
|-----|---|--|
| 4.1 | En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir le développement des compétences. | <p>4.1.1 Au besoin, les enseignantes et enseignants se concertent et proposent un ensemble d'actions de régulation à exploiter avec les élèves (stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, accompagnement du professionnel, etc.)</p> <p>4.1.2 L'enseignante ou enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.</p> <p>4.1.3 Un élève qui maintient une moyenne égale ou supérieure à 80% au sommaire de compétence sera dispensé de l'évaluation finale de celle-ci à l'exception des épreuves du MEES et du Centre de services scolaire. Cependant, la décision finale revient à la discrétion de l'enseignant avec entente avec la direction.</p> |
| 4.2 | Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite du développement des compétences de l'élève. | <p>4.2.1 L'équipe disciplinaire détermine des moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi du développement des compétences de l'élève.</p> <p>4.2.2 À la fin de chaque année, l'équipe-cycle fait des recommandations à la direction d'école au sujet des décisions de passage de l'ensemble des élèves.</p> <p>4.2.3 À la fin de chaque année, l'équipe-cycle et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis du développement de leurs compétences et proposent des mesures de soutien pour l'année suivante.</p> |

4.3

Le choix de l'élève doit correspondre le mieux possible à ses aspirations, à ses champs d'intérêt et à ses aptitudes.

Séquences mathématique (légende)

CST : Culture, société et technique

TS : Technico-Sciences

SN : Sciences naturelles

4.3.1 La direction a la responsabilité d'informer les élèves et les parents sur les séquences mathématiques et scientifiques. Elle doit harmoniser les actions des différents professionnels de l'école.

- L'enseignant :
 - Au premier cycle, doit sensibiliser l'élève au fait qu'il y aura différents parcours en mathématique et en science en 4e et 5e secondaire.
 - En 3e secondaire, doit sensibiliser les élèves à la réalité du choix des séquences mathématiques, il peut à cet effet intégrer des approches pédagogiques en lien avec les différentes orientations des séquences.

4.3.2 L'enseignant doit servir de guide auprès de l'élève dans son processus de choix de séquence et va donner sa recommandation à la direction d'école.

- Le conseiller en orientation doit permettre à l'élève de découvrir ses aspirations, ses champs d'intérêt et ses aptitudes par des outils appropriés et des activités exploratoires.

5. LA COMMUNICATION

| | Normes | Modalités |
|-----|---|--|
| 5.1 | Pour chaque discipline, il devra y avoir un résultat inscrit aux bulletins. | <p>5.1.1 À la fin des deux premières étapes de l'année, les résultats détaillés, dans les disciplines pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>5.1.2 À la fin de la troisième étape, les résultats détaillés, dans les disciplines pour lesquelles de tels résultats sont requis, le sont pour toutes les compétences ou tous les volets.</p> <p>5.1.3 Chaque mois, les tuteurs communiquent avec les parents des élèves ayant un plan d'intervention ou des difficultés comportementales ou scolaires pour les informer du cheminement scolaire de ce dernier.</p> |
| 5.2 | Les enseignantes et enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents. | <p>5.2.1 Le document élaboré est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école (annexe1).</p> <p>5.2.2 Ce document sera transmis par Mozaïk via le portail-parent avant le 15 octobre.</p> |
| 5.3 | Les compétences autres que disciplinaires font l'objet d'une appréciation à l'étape ciblée. | <p>5.3.1 Lors de la rencontre de concertation d'un niveau, les enseignantes ou enseignants se concertent sur le commentaire à inscrire pour chacun de leurs élèves.</p> |
| 5.4 | Les enseignantes et enseignants doivent renseigner les parents sur la nature et la période des principales évaluations au début de l'année scolaire. | <p>5.4.1 Les enseignantes et enseignants déterminent les renseignements à transmettre aux parents en utilisant le tableau de l'annexe 2.</p> |

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

| | Normes | Modalités |
|-----|--|--|
| 6.1 | Le rehaussement de la qualité de la langue parlée et écrite est soutenu dans toutes les activités d'apprentissage des élèves de l'école et ce, par tous les intervenants. | <p>6.1.1 Le personnel de l'école s'entend sur les mesures à prendre pour améliorer la qualité de la langue.</p> <p>6.1.2 Le personnel de l'école précise aux élèves les exigences relatives à la qualité de la langue dans la discipline qu'il enseigne ou dans les activités qu'il supervise.</p> <p>6.1.3 C'est de la responsabilité de chaque enseignant de sensibiliser l'élève à l'importance d'utiliser une langue française de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit dans l'ensemble des disciplines par divers moyens tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">-Enseigner l'orthographe du vocabulaire spécifique à chacune des matières;-Encercler les fautes vues;-À l'individuel, souligner à l'élève ses problématiques;-Retour de groupe sur les erreurs les plus fréquentes;-Renforcer positivement les propos des élèves à l'oral. |

Normes et modalités

Afin de parvenir à une compréhension commune, voici les principales caractéristiques d'une norme et d'une modalité :

Norme :

- Est une référence commune;
- Provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- Possède un caractère prescriptif;
- Peut être révisée au besoin;
- Respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;
- Est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise;
- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

Modalité :

- Précise les conditions d'application de la norme;
- Peut être révisée au besoin;
- Oriente les stratégies;
- Indique des moyens d'action.

Cheminement scolaire

13.1 Un volet de nos normes et modalités comprend le cheminement scolaire des élèves en ce qui a trait au passage d'un cycle à l'autre. À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Résumé des normes et modalités

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de nos normes et modalités, tandis que, les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué.

- Les principales évaluations sont celles que **l'enseignant juge les plus significatives**. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires ainsi que les épreuves de la commission scolaire;
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire ou une dictée;

- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues – ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées à l'exception des épreuves ministérielles et commission scolaire.

Conclusion

L'élaboration et la révision de nos normes et modalités ont essentiellement pour but de permettre aux intervenants de notre établissement scolaire de déterminer, ensemble, les actions à poser pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives des enseignants de l'école. Cette démarche réflexive représente donc une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun.

Il est à noter qu'en situation particulière, voire exceptionnelle (maladie grave, pandémie, etc.), l'enseignement numérique peut être appliqué et les évaluations ainsi que les résultats au bulletin peuvent être adaptés, et ce, en conformité au régime pédagogique, à l'instruction annuelle et à la loi d'instruction publique.

L'article 96.15 : « Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. »

Documents de référence :

- Instruction annuelle
- Régime pédagogique
- Règles de passage du CSS
- Loi d'instruction publique

1.0 APPLICATION

- 1.1** Ces règles s'appliquent à tout élève inscrit à la formation générale des jeunes et fréquentant les écoles de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup.
- 1.2** En conformité avec ce texte, le directeur d'école est responsable du passage d'un cycle à l'autre et du classement des élèves dans son école.
- 1.3** Les règles pour le passage du primaire au secondaire doivent respecter les articles afférents de la Loi de l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en vigueur.
- 1.4** Les décisions de classement sont également tributaires de la capacité d'accueil des regroupements, du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements et des informations retrouvées au plan d'intervention.

1.5

*Les cycles
d'enseignement en
vertu de l'article 15 du
Régime pédagogique
D. 651-2000, a. 15;
D. 488-2005, a. 3;
D. 712-2010, a. 1*

L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun;

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires;

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

2.0 PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

ENCADREMENTS LÉGAUX

2.1

*L'article 233 de la Loi
sur l'instruction
publique*

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

2.2

*L'article 13 du Régime
pédagogique D. 651-
2000, a. 13; D. 488-
2005, a. 1; D. 699-
2007, a. 1*

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

2.3

L'article 13.1 du Régime pédagogique D. 699-2007, a. 12; D. 399-2010, a. 1

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celle possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

2.4

L'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

2.5

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule que :

La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

2.6 Essentiellement, les articles mentionnent :

L'élève devrait passer au secondaire après 6 années de fréquentation au primaire. Toutefois, le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après 5 années d'études primaires, si l'élève a satisfait aux exigences du primaire, selon *l'article 13 du Régime pédagogique*.

On peut accorder une année de redoublement au cours du cheminement du primaire. Cependant, cette décision implique qu'un élève de 5^e année aura dans ce cas atteint les 6 années de fréquentation, indiquant ainsi son passage au secondaire l'année suivante, selon *l'article 13.1 du régime pédagogique*.

Il est mentionné également que sous réserve du pouvoir du directeur, il peut exceptionnellement accorder une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire, sur demande écrite motivée des parents, conformément à la *Loi sur l'instruction publique, article 96.18*.

Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement, conformément avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

2.7 Dans le cas d'un élève pour lequel ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé (*article 28.1 du Régime pédagogique*) pour les programmes d'études en français ou en mathématique : La direction de l'école primaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait de cet élève soit établi selon le modèle proposé par la commission scolaire. La décision du passage du primaire vers le secondaire s'appuie sur ce portrait, sur tous les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de l'école primaire, plus particulièrement en français et en mathématique et au besoin, sur les bulletins scolaires du 3^e cycle du primaire. Il tient compte des besoins et capacités de l'élève.

2.8 La direction de l'école primaire est responsable de la décision finale du passage du primaire au secondaire lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.

2.9 La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse du dossier de l'élève.

2.10 Dans le cas des élèves HDAA, ces dernières s'appuient sur les recommandations telles que mentionnées dans son plan d'intervention et en conformité avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

3.0 PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

ENCADREMENTS LÉGAUX

3.1

L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

3.2

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule que :

La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

3.3

L'article 222 de la Loi sur l'instruction publique précise ce qui suit :

La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

